

STATUTS

ASSOCIATION DES INTERNES DE SANTE PUBLIQUE DU NORD-EST

« ISP DE L'EST »

ARTICLE I – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « ISP DE L'EST » (Internes de Santé Publique de l'Est)

ARTICLE II – Cette association a pour but :

- De représenter les internes et les anciens internes de Santé Publique de l'inter-région Nord-Est auprès de toutes les personnes (morales ou physiques) ou instances, officielles ou non, à l'échelon régional, interrégional ou national.
- D'étudier et de défendre les droits et intérêts, matériels et moraux des internes et anciens internes de Santé Publique de l'inter-région Nord-Est
- De favoriser la création et le maintien d'un réseau des internes et anciens internes de Santé Publique de l'inter-région Nord-Est
- De promouvoir la filière Santé Publique
- De participer à l'élaboration et à l'organisation humaine et logistique des enseignements du DES de Santé Publique

ARTICLE III – Siège social

Le siège social est fixé au 4^{ème} étage, UFR des Sciences en Santé de Dijon, 7 Boulevard Jeanne d'Arc, 21000 DIJON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE IV – l'association se compose de :

- a. membres bienfaiteurs
- b. membres actif

ARTICLE V – Admission :

Sont admis au sein de l'association l'ensemble des internes de Santé Publique du Nord-Est.

Sont admis, après accord du bureau, les anciens internes de Santé Publique, les praticiens et les enseignants de Santé Publique.

ARTICLE VI – Les membres :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimale fixé chaque année par le conseil d'administration. Ils ne disposent pas de voix délibérative.

Sont membres actifs, les internes de Santé Publique de l'inter-région Nord-Est qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration. Ils disposent d'une voix délibérative.

ARTICLE VII – Radiations :

La qualité de membre actif ou bienfaiteur se perd par :

- a. la démission ;
- b. le décès ;
- c. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII – les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des cotisations
- b. les subventions de l'Etat, des départements, des communes ou de toutes autres collectivités publiques
- c. les dons manuels et les legs
- d. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- e. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE IX – Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 6 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Seuls les membres actifs sont éligibles au bureau.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président si besoin,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de vacances d'un poste pourvu, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas de besoin, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE X – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire rédige un procès-verbal de la réunion et procède à son envoi aux membres puis à son archivage.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les référents, nommés localement dans chaque ville de l'inter-région Nord-Est, sont invités à assister physiquement ou par téléphone à chaque réunion du conseil d'administration par le président. Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE XI – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année lors de la semaine d'accueil des nouveaux internes de Santé Publique ou d'un autre événement de l'inter-région à défaut.

Un membre peut donner procuration à un autre membre de l'association. Un membre ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, la présence de 8 membres disposant d'une voix délibérative est nécessaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art VI). Les votes se font à main levée sauf si le quart des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

ARTICLE XII – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI. Des questions diverses pourront être mise à l'ordre du jour.

ARTICLE XIII – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les cotisations et les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE XIV – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En plus d'un ou plusieurs liquidateurs, l'assemblée générale pourra choisir le ou les bénéficiaires.

ARTICLE XV – Rétributions et Remboursement de frais :

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le remboursement de frais doit être validé par le conseil d’administration.

Fait àBESANCON....., le12/05/2019.....